

QUATRIEME  
NUMERO DE LA  
REVUE AFRICAINE  
DES LETTRES, DES  
SCIENCES



KURUKAN FUGA  
VOL : 1-N°4  
DECEMBRE 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

VOL : 1-N°4 DECEMBRE 2022

Bamako, Décembre 2022

# *KURUKAN FUGA*

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

## **Directeur de Publication**

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Rédacteur en Chef**

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

## **Rédacteur en Chef Adjoint**

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Comité de Rédaction et de Lecture**

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, Maitre-de Conférences (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

### **Comité Scientifique**

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*

– Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



## TABLE OF CONTENTS

Lassina Songfola YÉO, Nonhontan SORO, LA FILIERE RIZ EN CÔTE D'IVOIRE A L'EPREUVE DE LA COVID (2019-2021).....	pp. 01 – 09
Sory Ibrahima KEITA, Adama COULIBALY, THE STRATEGIES ADOPTED BY AMERICAN SLAVES TO RESIST SLAVERY .....	pp. 10– 30
Zakaria Coulibaly, DECODING THE IMPACTS OF SLAVERY ON THE PSYCHE OF SOME WHITE FOLKS IN THE SELECTED WORKS OF <i>FREDERICK DOUGLASS, KWAKUVI AZASU AND EQUIANO OLAUDAH</i> .....	pp. 31 – 45
Boubacar Abdoulaye BOCOUM, LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE AU MALI .....	pp. 46 – 72
Ali TIMBINE, LES SITES SYMBOLIQUES ET LES HOMMES CELEBRES DU PAYS DOGON.....	pp. 73 – 87
Abdrmane Sadio SOUMARE, LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, LOCAL ET URBAIN DANS LA COMMUNE DE KAYES : CAS DES PDSEC DE 2005-2009 ET 2011- 2015.....	88 – 103
Mamadou Gustave TRAORE, Samba SOGOBA, Yacouba M COULIBALY, LE DIVORCE DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU MALI.....	pp. 104 – 121
Abdoulaye SAMAKÉ, LA PRISON AMOUREUSE DANS LA LITTÉERATURE FRANÇAISE DU MOYEN ÂGE : UNE ANALYSE DE <i>CHASTEL MIGNOT</i> DANS LE ROMAN DE <i>HELCANUS</i> .....	pp. 122 – 140
Abdoulaye DIABATÉ, Seydou LOUA, Souleymane DAOU, DE LA PÉDAGOGIE COOPÉRATIVE À L'APPRENTISSAGE COOPÉRATIF, UNE STRATÉGIE EFFICACE IGNORÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU MALI .....	pp. 141 – 157
KOUAKOU N'guessan, TOWARD THE BIRTH OF A NEW SOCIETY IN BINWELL SINYANGWE'S <i>A COWRIE OF HOPE</i> .....	pp. 158 – 171
DIAMOUTENE Mamadou, <i>EBONICS</i> COMME EXPRESSION IDENTITAIRE DES AFRO-AMERICAINS DANS <i>THEIR EYES WERE WATCHING GOD</i> DE ZORA NEALE HURSTON.....	pp. 172 – 182
Ibrahim BAGNA, <i>L'HISTORIQUE DU TERME « APPEL » DANS LA PHILOLOGIE RUSSE ANCIENNE</i> .....	pp. 183 – 193
Maméry TRAORE, UNE REFLEXION SUR LES POLITIQUES LINGUISTIQUES EN AFRIQUE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION : LE CAS DES PAYS AFRICAINS AU SUD DU SAHARA.....	pp. 194 – 212
Françis MIAZAUDI, ÉMIGRATION NIGERIENNE ET NIGERIANE AU NORD-CAMEROUN : DU RAPATRIEMENT DES FONDS A LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LEURS PAYS D'ORIGINE (1916- 2019) .....	pp. 213 – 226
Zakaria BEINE, Mahamat Foudda DJOURAB, UNE RELECTURE SOCIOHISTORIQUE DES VIOLENCES INTERCOMMUNAUTAIRES AU TCHAD DE 1979 A 2021 .....	pp. 227 – 239

**Amadou TRAORE,**  
**NIANGUIRY KANTE, LE SCIENTIFIQUE DE CONFORMITE : VIE, ŒUVRES ET HERITAGE . pp.**  
**240 – 253**

**Moussa Etienne TOURE,**  
**L'ORGANISATION DU TISSU SOCIAL AU MALI À L'ÉPREUVE DES EFFETS NÉFASTES DU**  
**CHANGEMENT CLIMATIQUE..... pp. 254 – 267**

**KONE Guiba Abdul Karamoko,**  
**DU RÉCIT HISTORIQUE À L'IDÉOLOGIE POLITIQUE : UNE ANALYSE COMPARATIVE DE LA**  
**DERNIÈRE NUIT DU RAÏS DE YASMINA KHADRA ET MAIS LE FLEUVE TUERA L'HOMME**  
**BLANC DE PATRICK BESSON..... pp. 268 – 284**

**Adjoua Pamela N'GUESSAN, Toily Anicet ZRAN,**  
**GROSSESSES EN MILIEU SCOLAIRE ET CONTRADICTIONS DANS LE DISCOURS DES**  
**ACTEURS SANITAIRES ET ÉDUCATIFS DE SOUBRÉ (CÔTE D'IVOIRE) ..... pp. 285 – 294**

**Ornheilia ZOUNON,**  
**L'ENFANT BENINOIS FACE AUX ECRANS : LA SUREXPOSITION ENTRE EFFET DE MODE,**  
**LOGIQUES EDUCATIVES, CONDUITES ADDICTIVES ET TROUBLES DU**  
**COMPORTEMENT ..... pp. 295 – 306**

**AHOUANDJINOU Géraud,**  
**LE BUSINESS DE LA DEBROUILLE SUR LES RESEAUX SOCIAUX AU BENIN ..... pp. 307 – 316**

**Abdramane DIAWARA,**  
**LA MORPHO-SYNTAXE DES ADJECTIFS QUALIFICATIFS EN LANGUE BAMBARA ET**  
**L'ANGLAIS : UNE ETUDE CONTRASTIVE ..... pp. 317 – 332**

**Dr Aldiouma Kodio, Dr Moulaye Kone, Dr Balla Dianka,**  
**A SOCIOLOGICAL ANALYSIS OF TABOOS AND EUPHEMISTIC EXPRESSIONS IN A**  
**DOGON COMMUNITY IN MALI..... pp. 333 – 344**

**Moriké DEMBELE,**  
**ATTRITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN MILIEU RURAL DU CAP DE**  
**OUSSOUBIDIAGNA ..... pp. 345 – 366**

**Moïse KONATE,**  
**GANGSTA RAP: A TOOL FOR THE ADVENT OF RACIAL UNITY IN THE U.S.A. .... pp. 367– 380**



## LE DIVORCE DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU MALI

<sup>1</sup>Dr Mamadou Gustave TRAORE, <sup>2</sup>Dr Samba SOGOBA, <sup>3</sup>Dr Yacouba M Coulibaly

<sup>1</sup>Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako- email : [traorep267@gmail.com](mailto:traorep267@gmail.com)

<sup>2</sup>Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako- email :  
[sogobasam123@gmail.com](mailto:sogobasam123@gmail.com)

<sup>3</sup>Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako- email : [yacoubam@live.fr](mailto:yacoubam@live.fr)

### Résumé

Cet article est le fruit d'une réflexion sur les règles consacrées par le Code des Personnes et de la Famille (CPF) du Mali en matière de divorce. La question centrale est de savoir quelles ont été les innovations apportées par ledit code ? L'objectif de cette étude est d'analyser les conditions du divorce considérées auparavant comme un tabou, de nos jours, avec l'avènement du CPF, il a tendance à être humanisé. La méthodologie que l'on se propose d'utiliser est la description normative comparée de la pratique des textes juridiques. Le résultat obtenu nous permet de constater qu'en plus du divorce pour faute, il existe le divorce par consentement mutuel et celui pour rupture de vie commune. Toutefois, il importe de préciser que seul le juge civil est compétent pour prononcer le divorce. A cet effet, nous recommandons de privilégier les efforts de tentative de conciliation (TC) du juge afin de réduire les cas éventuels de divorce. Il faudrait noter que les effets peuvent non seulement affecter les ex époux mais aussi les enfants issus de cette union ainsi que la société toute entière.

**Mot clés :** code, consentement, divorce, époux, rupture.

\*\*\*\*\*

### Abstract

This article is the result of a reflection on the rules enshrined in the Code of Persons and the Family of Mali in matters of divorce. The central question is to know what were the innovations brought by said code? The objective of this study is to analyze the conditions of divorce previously considered taboo, nowadays, with the advent of the CPF, it tends to be humanized. The methodology that we propose to use is the comparative normative description of the practice of legal texts. The result obtained allows us to note that in addition to the divorce for fault, there is the divorce by mutual consent and that for rupture of common life. However, it is important to specify that only the civil judge is competent to pronounce the divorce. To this end, we recommend giving priority to attempts at conciliation (TC) by the judge in order to reduce possible cases of divorce. It should be noted that the effects can not only affect the former spouses but also the children resulting from this union as well as whole society.

**Keywords** code, consent, divorce, rupture, spouse.

Cite This Article As : Traore, M.G., Sogoba, S. ; Coulibaly, Y.M. (2022). Le divorce dans le code des personnes et de la famille du Mali. *Revue Kurukan Fuga*. 1(4) (<https://revue-kurukanfuga.net/> Le divorce dans le code des personnes et de la famille du Mali.pdf)

## Introduction

La famille est la cellule de développement de la micro-économie, le lieu approprié pour l'éducation et la socialisation des enfants. C'est un groupe naturel, qu'on nomme cercle, cellule, société, groupe ; elle constitue, sous des formes diverses, une unité de base, une entité historique, un fait social universel et millénaire au sein duquel le mariage est la « plus ancienne coutume de l'humanité » (Carbonnier)<sup>1</sup>.

L'homme et la femme consentent par la volonté de se lier sous une union légale et sacrée appelée « Mariage » afin de se considérer comme mari et femme. « Le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre. Il est célébré par l'officier d'Etat civil ou par le ministre du culte »<sup>2</sup>.

Le mariage peut être défini également comme :

« union légitime de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration reçue en forme

solennelle par l'officier d'Etat civil qui a reçu auparavant les consentements des futurs époux en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence. L'homme et la femme ne peuvent contracter le mariage qu'à partir de 18 ans révolus » (Daloz, 2011, p.512).

Le mariage a pour objet de régler la vie sexuelle de la communauté, « assainir l'espèce humaine » afin d'enlever à l'institution sociale qu'est le mariage les impuretés de toute sorte, éviter l'anarchie, tout en veillant au respect de l'ordre public. Au cours de cette union, les relations entre époux ne sont pas toujours au beau fixe, et des désaccords peuvent altérer les liens conjugaux.

Les époux rencontrent souvent des obstacles désastreux qui les conduisent à se séparer par voie judiciaire<sup>3</sup> d'où le divorce. Le mariage se dissout soit par le divorce, soit par le décès de l'un des époux<sup>4</sup>. Le divorce peut être défini comme une « rupture du lien conjugal provoquant ainsi la dissolution du mariage du vivant des deux époux à la suite d'une décision judiciaire, rendu à la requête de l'un d'eux ou de l'un et l'autre, dans l'un

<sup>1</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A, p.7.

<sup>2</sup>- Article 280 alinéa 1-2 CPF : « Le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre.

Il est célébré par l'officier d'Etat civil ou par le ministre du culte. »

<sup>3</sup>- Article 328 alinéa 4 CPF : « Le jugement est rendu en audience publique »

<sup>4</sup>- Article 324 CPF : « Le mariage se dissout soit par le divorce, soit par le décès de l'un des époux.»

des cas prévus par la loi »<sup>5</sup>. Par conséquent, le juge avant de se prononcer sur le divorce renvoie les époux à une tentative de conciliation qui, une fois défaillante, prononce donc le divorce. Il est considéré comme la seule issue de l'échec conjugal. Il met fin à la vie de couple des époux. De ce fait, le divorce libère les époux de leurs obligations<sup>6</sup>.

Au Mali avant l'avènement du Code des Personnes et de la Famille de 2011, il n'y avait que le divorce pour faute<sup>7</sup>. De nos jours, avec l'évolution du droit et de la société Malienne, il existe d'autres formes de divorce qui sont : le divorce par consentement mutuel et pour rupture de vie commune<sup>8</sup>. L'avènement du Code des Personnes et de la Famille du Mali a apporté une bouffée d'oxygène en matière de divorce ; le divorce pour faute est considéré

comme la pire forme, car l'époux demandeur doit apporter la preuve de la faute imputable à son conjoint<sup>9</sup>, démontré sa responsabilité.

Pour cela, certains époux en instance de divorce s'adonnent à des pratiques inhumaines mettant en place une cohorte de pratiques et usages qui ne visent en réalité qu'à obtenir le divorce « quel qu'en soit le prix ». Force est de constater que le droit de la famille a fait d'énorme progrès en matière de divorce au Mali<sup>10</sup>. Si la séparation de corps dispensait les époux des obligations de secours, d'assistance et fidélité dans le CMT de 1962<sup>11</sup>, tel n'est plus le cas dans le CPF de 2011<sup>12</sup>. Le divorce met en jeux des considérations d'ordre : moral, religieux, politique qui varie dans le temps et dans l'espace<sup>13</sup>.

Actuellement, il ne servirait à rien de vouloir maintenir un mariage mal assortie

<sup>5</sup> - LEXIQUE des Termes Juridiques (2011), Dalloz, 18<sup>ème</sup> édition, op cit, p.293

<sup>6</sup>- Article 364 alinéa 2 : « Elle (c'est-à-dire la décision qui prononce le divorce) libère les époux de leurs obligations.»

<sup>7</sup>- Article 59-60 CMT : article 59 CMT : « L'un quelconque des époux peut demander le divorce en cas d'adultère du conjoint ;

2. d'excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale impossible ;

3. de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ;

4. d'alcoolisme invétéré ;

5. d'impossibilité par le conjoint de satisfaire à ses obligations conjugales.

Article 60 CMT : « La femme peut demander le divorce lorsque le mari refuse :

1. de subvenir à ses besoins indispensables : nourriture, habillement, logement ;

2. de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage ; En ce qui concerne ce dernier

motif il pourra être fait au mari de mauvaise foi l'application de l'article 211 du code Pénal. »

<sup>8</sup>- Article 325 CPF : « Le divorce peut être prononcé soit par consentement mutuel, soit pour rupture de vie commune, soit pour faute.»

<sup>9</sup>- CORNU Gérard, (1998) Droit civil, la famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, E.J.A, p.509.

<sup>10</sup>- Article 325 CPF : « Le divorce peut être prononcé soit par consentement mutuel, soit pour rupture de vie commune, soit pour faute.»

<sup>11</sup>- Article 96 CMT : « La séparation de corps dispense les époux de la vie commune et des obligations visées à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>. Elle s'éteint par la conciliation des époux.»

<sup>12</sup>- Article 375 CPF : « La séparation de corps ne dispense pas les époux des obligations de protection, de secours, d'assistance et de fidélité.»

<sup>13</sup>- ENCYCLOPEDIE juridique de l'Afrique, (1982), Tome 6 droit des personnes et de la famille, nouvelle édition africaine, Abidjan, Dakar, Lomé, p.279.

alors que les parties en question peuvent avoir la possibilité de fonder une autre union beaucoup plus heureuse. Ainsi selon les psychologues, il vaut mieux pour eux « un bon divorce » qu'un « mauvais mariage »<sup>14</sup>. Le « droit au divorce » comme le droit au mariage, un droit fondamental dont nul ne saurait être privé.

Le Code des Personnes et de la Famille a-t-il réellement consacré des innovations en matière de divorce au Mali ? Pour répondre à cette interrogation, notre travail sera axé sur l'analyse des innovations faites en matière de divorce consacré par le CPF. L'avènement du CPF du Mali a dédramatisé la rupture du lien conjugal avec le divorce par consentement mutuel, pour rupture de vie commune. Le CPF s'est surtout intéressé aux formes de divorce, aussi bien dans sa procédure, que dans ses effets.

Une telle étude concerne tous les tenants et aboutissants du divorce. Dans cette optique, il conviendra d'étudier dans une première partie l'évolution consacrée par le CPF en matière de divorce et dans une seconde partie, nous examinons les effets du divorce.

<sup>14</sup> - TRAORE Mamadou G., Le code des Personnes et de la Famille du Mali face aux Interdits et Illégalités dans les Mariages, Thèse de doctorat, Droit Privé, ISFRA Bamako, 2014, p.176.

<sup>15</sup>- Article 337 CPF : « Les deux époux, lorsqu'ils demandent conjointement le divorce, n'ont pas à en faire connaître la cause, ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.»

## **I- L'évolution consacrée par le CPF en matière de divorce**

Dans cette première partie, il convient d'analyser en (A) le divorce par consentement mutuel et pour rupture de vie commune et en (B) le divorce pour faute.

### **A- Le divorce par consentement mutuel et pour rupture de vie commune :**

Il s'agit du divorce sur demande conjointe des deux époux et du divorce remède à une faillite.

#### **1- Le divorce par consentement mutuel**

Cette forme de divorce est une innovation du Code des Personnes et de la Famille du Mali<sup>15</sup>. Le divorce par consentement mutuel suppose que les deux époux demandent conjointement de divorce<sup>16</sup>. Il obéit à des conditions de fond et de forme, la loi le soumet à des exigences : la capacité de divorcer et le consentement au divorce.<sup>17</sup>

En ce qui concerne les conditions de fond, la loi exige aux époux le respect d'une période de six mois à compter du mariage.<sup>18</sup> Ce délai

<sup>16</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A, op cit, p.456.

<sup>17</sup>- CORNU Gérard, Idem, p.457.

<sup>18</sup>- Article 338 CPF : « Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée dans les six premiers mois du mariage ou lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection des incapables.»

constitue une incapacité temporaire de divorcer par consentement mutuel pour les nouveaux mariés. En matière de divorce par consentement mutuel, les époux doivent respecter l'ordre public, les bonnes mœurs.<sup>19</sup> Ils règlent les conséquences du divorce en tenant compte de l'intérêt des enfants.<sup>20</sup> Leur consentement doit être libre et exempt de vice.<sup>21</sup> Le juge peut refuser de prononcer le divorce s'il estime que l'intérêt des enfants ou de l'un des époux n'est pas suffisamment pris en compte.<sup>22</sup> La loi n'ouvre le divorce par consentement mutuel qu'aux majeurs capables ; c'est-à-dire au époux qui jouissent tous deux de leur capacité d'exercice.<sup>23</sup> La demande conjointe est irrecevable lorsque l'un des époux est placé sous l'un des régimes de protection.<sup>24</sup> Au cas où il y a divorce par consentement mutuel, les époux

n'ont pas à faire connaître au juge le motif de leur désunion et de leur décision.<sup>25</sup> Le juge doit écouter les époux séparément, puis ensemble, et au besoin, assistés de leurs conseils<sup>26</sup>. Ils peuvent tenir caché la cause qui les détermine.<sup>27</sup> Dans ce cas, le juge vérifie s'ils veulent réellement et librement divorcer. Ce mode de rupture du lien conjugal est de nature à supprimer l'hypocrisie et à "dédramatiser" le divorce dans l'intérêt des parents et des enfants.<sup>28</sup>

En ce qui concerne les conditions de forme, la loi exige que la demande soit présentée par écrit<sup>29</sup>. Elle doit être présentée au tribunal civil du domicile commun des époux, ou de celui de l'un des époux, soit par les époux eux-mêmes soit par leurs conseils respectifs, soit par un conseil choisi d'un commun accord.

<sup>19</sup>- Article 339 CPF : « les époux règlent librement les conditions et les conséquences de la rupture du lien conjugal toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt de l'enfant.»

<sup>20</sup>- Article 339 CPF : « les époux règlent librement les conditions et les conséquences de la rupture du lien conjugal toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt de l'enfant.»

<sup>21</sup>- Article 232 Alinéa 1 C. civ : « Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conventions du divorce. »

<sup>22</sup>- Article 343 alinéa 2 CPF : « Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.»

<sup>23</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A., op cit, p456

<sup>24</sup>- Article 249 alinéa 4 C. civ : « lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de

protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce au consentement mutuel,»

<sup>25</sup>- Article 230 alinéa 1-2 C. civ : « Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisit d'un commun accord.»

<sup>26</sup>- Article 342 al.1 CPF : « le juge, au vu des pièces produites entend les époux séparément, puis ensemble, et au besoin, assistés de leurs conseils. »

<sup>27</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A., op cit, p.457

<sup>28</sup>- TERRE François, FENOUILLET Dominique, (2005) Droit Civil, les personnes, la famille, les incapacités 7<sup>ème</sup> Edition Dalloz, p.482

<sup>29</sup>- Article 341 alinéa 1 CPF : « la demande doit être présentée par écrit au tribunal civil du domicile commun, ou de celui de l'un des époux, soit par les époux en personne, soit par leurs conseils respectifs, soit par un conseil choisit d'un commun accord. »

Il convient ainsi de préciser que la demande de divorce doit être accompagnée :

- D'un extrait d'acte de mariage ;
- Des extraits d'acte de naissance des enfants mineurs ;
- D'une convention matrimoniale s'il en existe ;
- D'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles ;
- D'une convention écrite réglant la garde, l'éducation et l'entretien des enfants ; le sort des biens liquidant la communauté s'il y a lieu.

Lorsque les époux décident de demander ensemble le divorce, un projet de convention qui en règle les conséquences doit être soumis à l'approbation du juge<sup>30</sup>. La loi exige des époux un aménagement global des conséquences. Ce travail préparatoire a pour objectif de mettre en exergue la spécificité du divorce par consentement mutuel c'est-à-dire ses trois caractères. Il s'agit d'abord du caractère amiable, ensuite du caractère complet et enfin du caractère obligatoire. Le

caractère amiable signifie que le projet de règlement doit procéder de l'accord des époux, d'une recherche de leur entente. Les époux ou assistés de leurs conseils doivent proposer et élaborer la base conventionnelle du règlement. Le caractère complet signifie que cette élaboration doit prendre en compte la totalité des conséquences du divorce. Le caractère obligatoire signifie que la proposition d'un règlement global est, pour les époux une charge dont ils ne peuvent se dispenser.

Après l'audition des époux, le juge peut prendre soit une décision d'ajournement<sup>31</sup>, soit une décision de rejet<sup>32</sup> ou prononcé le divorce et homologuer la convention. Ainsi, le divorce est rendu en dernier ressort<sup>33</sup>. Le principe du divorce par consentement mutuel est que chaque conjoint reprend l'usage de son nom<sup>34</sup>, sauf avec l'accord de l'autre<sup>35</sup>.

Le divorce par consentement mutuel est la meilleure forme de divorce car il est l'adhésion des deux conjoints à une même

<sup>30</sup>- Article 230 alinéa 1 C. civ : « Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences. »

<sup>31</sup>- Article 232 al. 2 C. Civ : « il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux ».

<sup>32</sup>- Article 230 al. 3 C. Civ et 249 al. 4 C. Civ : « le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage. Article 249 al. 4 C. Civ : lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection

prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée ».

<sup>33</sup>- Article 344 CPF : « Le jugement de divorce par consentement mutuel est rendu en dernier ressort ».

<sup>34</sup>- Article 264 alinéa 1 C. Civ : « A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom ».

<sup>35</sup>- Article 264 alinéa 2 C. Civ : « Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie d'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants ».

décision et les effets sont discutés et adoptés à l'avance par les époux. Il a permis de dédramatiser le divorce chez nous au Mali et de faire en sorte que les conjoints puissent prendre calmement une décision en ce qui concerne le sort des enfants. Cependant, le divorce par consentement mutuel n'est pas une réalité de chez nous au Mali, il colle difficilement avec nos valeurs sociétales. Selon la coutume le mariage étant la fusion de deux familles, les conséquences de sa dissolution ne se limitent pas aux époux, mais à la communauté toute entière, car elle entraîne des désagréments dans les relations entre famille, clan ou tribu. C'est en évitant cette situation que l'on a fini par dramatiser le divorce. Ainsi, à présent, notre étude portera sur le divorce pour rupture de vie commune.

## 2. Le divorce pour rupture de vie commune

Cette forme de divorce est également une innovation du CPF. Il est introduit dans notre

droit positif, fondé sur un cas de désunion. Ici le divorce n'a pas l'adhésion de l'autre comme le cas du divorce par consentement mutuel<sup>36</sup>. Seul un d'entre eux a voulu le divorce. Il est considéré comme un divorce de non accord car les intérêts et les positions sont opposées<sup>37</sup>.

Un époux peut demander le divorce pour rupture prolongée de vie commune ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales<sup>38</sup>. IL peut s'agir d'une séparation de fait d'une période de trois ans<sup>39</sup> ou lorsque les facultés mentales de l'un des conjoints se trouve si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux depuis trois ans<sup>40</sup>. Pour qu'on puisse parler de divorce pour rupture prolongée de vie commune, deux éléments sont indispensables : d'abord la séparation prolongée des époux et ensuite l'altération grave et durable de la faculté mentale de l'un d'eux<sup>41</sup>.

Par ailleurs, ces dispositions du CPF sont reprises par le code civil qui prévoit six ans dans les deux cas ci-dessus<sup>42</sup>. Le divorce

<sup>36</sup>- VALLS Emmanuelle, (1996), Guide pratique, le divorce, 15<sup>ème</sup> édition, Le Merz, p.50.

<sup>37</sup>- CORNU Gérard, Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, p.535.

<sup>38</sup>- Article 348 CPF : « Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsqu'ils vivent séparés de fait, depuis trois ans ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales ».

<sup>39</sup>- Article 348 CPF : « Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsqu'ils vivent séparés de fait, depuis trois ans ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales ».

<sup>40</sup>- Article 349 CPF : « Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis trois ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir ».

<sup>41</sup>- CORNU Gérard (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, op cit, p.536.

<sup>42</sup>- Article 237 et 238 alinéa1 c.civ :237 « un époux peut demander le divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans » ; 238 alinéa1 : « il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent depuis six ans, si gravement

pour rupture de vie commune est un divorce à obstacle. Ce type de divorce est destiné à protéger l'époux défendeur, des difficultés dont la loi a hérisé. L'admission de ce cas joue comme des freins ou même des empêchements au divorce, qui, dans la vocation même de ce cas, apparaît comme des restrictions spécifiques à un type de divorce admis à contrecœur.

Cependant, à la différence du divorce par consentement mutuel, l'échec conjugal n'est ni reconnu, ni assumé par les deux conjoints<sup>43</sup>. Ce type de divorce est voulu par un seul des conjoints c'est pourquoi la loi a mis toutes les dépens à la charge de l'époux demandeur<sup>44</sup>. Malgré la réunion de ces conditions, le juge peut rejeter la demande de divorce pour rupture de vie commune lorsque l'époux défendeur établit que le

---

altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir ».

<sup>43</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, op cit, p.535

<sup>44</sup>- Article 350 CPF : « L'époux qui demande le divorce pour rupture de vie commune en supporte toutes les charges ».

<sup>45</sup>- Article 351 alinéa1-2 CPF : « si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles et morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

Le juge rejette la demande d'office, lorsqu'il apparaît que le divorce aurait pour le conjoint des conséquences matérielles et morales d'une extrême dureté dans le cas prévu à l'article 344 ci-dessus. »

<sup>46</sup>- Article 329 CPF : « Les décisions rendues en matière de divorce et de séparation de corps, excepté le cas de consentement mutuel, sont susceptibles de recours dans les formes et conditions prévues au code de procédure civile, commerciales et sociales ».

divorce aura, soit pour lui compte tenu de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants des conséquences matérielles et morales et d'une exceptionnelle dureté<sup>45</sup>. La décision du juge est susceptible de recours<sup>46</sup>. Nous examinerons ainsi le divorce pour faute.

## **B. Le divorce pour faute**

L'étude du divorce pour faute peut être effectuée sous deux aspects. Il y a d'abord la violation d'un devoir de mariage et ensuite la condamnation d'un époux à une peine criminelle.

### **1. La violation du devoir de mariage**

Le divorce pour faute est un mode traditionnel. Il a été édicté dans le CMT<sup>47</sup> et repris par le CPF<sup>48</sup>. La faute est une cause de

<sup>47</sup>- Article 59- 60 CMT : article 59 CMT : « L'un quelconque des époux peut demander le divorce en cas :

1. d'adultère du conjoint ;
2. d'excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale impossible ;
3. de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ;
4. d'alcoolisme invétéré ;
5. d'impossibilité par le conjoint de satisfaire à ses obligations conjugales.

Article 60 CMT : « La femme peut demander le divorce lorsque le mari refuse :

1. de subvenir à ses besoins indispensables : nourriture, habillement, logement ;
2. de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage ;

En ce qui concerne ce dernier motif il pourra être fait au mari de mauvaise foi l'application de l'article 211 du code Pénal. »

<sup>48</sup>- Article 352 alinéa 1-2 CPF : « un époux peut demander le divorce pour faute en cas :

- d'adultère de l'autre ;

divorce. Mais toutes les fautes ne sont pas considérées comme une cause de divorce. Elles sont énumérées par la loi<sup>49</sup> et sont commune aux deux époux. La faute peut être définie comme un manquement au devoir, à une règle, à la morale<sup>50</sup>. Ainsi le divorce peut être prononcé pour violation d'un devoir au mariage<sup>51</sup>. Nous avons les causes facultatives et les causes péremptoires<sup>52</sup>. Dans le cadre de notre étude nous enseignerons les causes facultatives c'est-à-dire laissé à l'appréciation du tribunal.

Celles-ci sont : l'adultère du conjoint, les excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale impossible. Le juge a la possibilité de rendre une décision ou peut obliger les parties au respect d'un délai d'un an. Le respect de ces causes s'impose aux deux époux. Il existe également les causes propres à la femme. Lorsque le mari refuse de subvenir aux besoins essentiels de sa femme, elle peut demander le divorce<sup>53</sup>. Il en est de même selon le CMT pour le mari qui refuse

de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage<sup>54</sup>. De nos jours, avec l'évolution du droit au Mali, le non paiement de la dote ne constitue plus une cause de divorce<sup>55</sup>. Cela est une innovation du CPF, et a un caractère symbolique<sup>56</sup>. Le législateur du CPF ajouta aux besoins essentiels listés dans le CMT, les soins Médicaux<sup>57</sup>.

En principe, le divorce n'intervient qu'à titre de sanction d'une faute et plus précisément d'une violation des devoirs du mariage. Seul l'époux innocent, victime de manquements de son conjoint, est habilité à obtenir le divorce. De ce fait, l'idée de sanction domine également les effets du divorce qui sont organisés de manière à pénaliser l'époux coupable des faits, à lui reprochés.

En revanche, la même idée interdit de prendre en compte les faits qui ne sont pas imputables au défendeur quand bien même

- 
- d'excès, sévices et injures graves de l'autre rendant la vie conjugale impossible ;
  - de condamnation de l'autre à une peine afflictive et infamante ;
  - d'alcoolisme invétéré ou la toxicomanie ;
  - de manquement à un engagement substantiel.

L'épouse peut demander le divorce lorsque le mari refuse de subvenir à ses besoins essentiels : nourriture, logement, habillement et soins médicaux. »

<sup>49</sup> - Article 352 alinéa 1 CPF op cit.

<sup>50</sup>- Dictionnaire (1985), Petit Larousse illustré, p.406.

<sup>51</sup> - Article 242C.civ : « le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

<sup>52</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, op cit, P509.

<sup>53</sup>- Article 352 alinéa 2 CPF op cit.

<sup>54</sup>- Article 60 alinéa 2 CMT : « la femme peut demander le divorce lorsque le mari refuse : de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage. »

<sup>55</sup>- Article 288 alinéa 2-3 CPF : « elle ne peut en aucun cas excéder la somme de 15 000F.

Elle ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse. »

<sup>56</sup>- Article 288 alinéa 1 CPF. La dot est obligatoire et a un caractère symbolique.

<sup>57</sup>- Article 352 alinéa 2 CPF : « l'épouse peut demander le divorce lorsque le mari refuse de subvenir à ses besoins essentiels : nourriture, logement, habillement et soins médicaux. »

ils rendraient la vie commune insupportable, telle l'altération des facultés mentales ou une maladie incurable. Avec la notion de faute, on exige tantôt des manquements à caractère outrageant, tantôt on se contentait de tout manquement grave aux obligations du mariage. Le divorce envenime le plus souvent le conflit conjugal, avantage injustement l'époux le plus rusé et conduit parfois, lorsque le divorce est souhaité par les deux, à « fabriquer » de toute pièce la preuve de fautes imaginaires<sup>58</sup>. A la lumière de ce que nous venons de voir, nous examinerons la condamnation à une peine criminelle.

## **2- La condamnation d'un époux à une peine afflictive et infamante**

Un époux a la possibilité de demander le divorce lorsque l'autre est condamné à une peine afflictive et infamante<sup>59</sup>. Dans le cadre civil, le divorce peut être prononcé pour condamnation à une peine lourde<sup>60</sup>. Cette cause de divorce est péremptoire c'est-à-dire qu'il suffira de produire un extrait de la décision portant la condamnation pour que le juge prononce le divorce. Il n'a pas de pouvoir d'appréciation<sup>61</sup>. Une telle

<sup>58</sup>- TRAORE Mamadou G., (2014), Le code des Personnes et de la Famille du Mali face aux Interdits et Illégalités dans les Mariages, Thèse de doctorat, Droit Privé, ISFRA Bamako, p.177-178.

<sup>59</sup>- Article 352 alinéa 1 CPF : « un des époux peut demander le divorce pour faute en cas :  
-de condamnation de l'autre a une peine afflictive et infamante ».

condamnation constitue une cause de divorce pour faute car elle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de l'autre conjoint par ricochet, l'expose à des humiliations. L'époux condamné devient un sujet d'opprobre et d'humiliation même à défaut de complicité pour l'autre innocent<sup>62</sup>.

Le CPF a édicté d'autres cas de divorce par défaut pouvant porter atteinte à l'honneur et à la dignité non seulement de l'époux fautif mais également à son conjoint. Il s'agit de l'alcoolisme invétéré ou de toxicomanie ; de manquement à un engagement substantiel. Ces causes de divorce sont prévues dans la loi.

L'étude de la deuxième partie portera sur les effets du divorce.

### **II- Les effets du divorce**

L'effet principal du divorce est de dissoudre le mariage. En plus de la dissolution du mariage, il existe d'autres effets. La dissolution du mariage peut avoir des effets à l'égard des époux (A), mais aussi à l'égard des enfants (B).

#### **A- Les effets du divorce à l'égard des époux :**

<sup>60</sup>- Article 243C.civ : « il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à une peine prévue par l'article 131-1 du code pénal »

<sup>61</sup> - BOFFA Romain, (2020), Introduction générale au droit des personnes et de la famille 3<sup>ème</sup> édition, LGDJ, p.259.

<sup>62</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, op cit, p.519.

L'étude des effets du divorce à l'égard des époux nous permet de voir les effets personnels du divorce et ensuite les effets patrimoniaux du divorce.

### **1- Les effets personnels du divorce :**

Le divorce met fin à tous les devoirs personnels découlant du mariage. Les ex époux ne sont tenus d'aucune obligation l'un envers l'autre. Cependant, si ces devoirs disparaissent au prononcé du divorce, en revanche, ils subsistent pendant toute la procédure (sauf le devoir de cohabitation) et leur violation peut faire l'objet d'une demande en divorce pour faute. A la suite d'un divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette règle. L'usage du nom du conjoint peut être conservé par la femme avec l'accord de son mari, ou encore si le divorce demandé par son mari a été prononcé pour rupture de la vie commune, ou enfin avec l'autorisation du juge, si la femme justifie d'un intérêt particulier pour lui-même ou pour les enfants<sup>63</sup>. Cette autorisation judiciaire est généralement

accordée à l'épouse qui s'est professionnellement fait connaître sous l'identité de son mari ou à la mère dont les enfants mineurs résident avec elle<sup>64</sup>.

L'effet essentiel du divorce est la dissolution du mariage, supprime la qualité d'époux à compter de la date à laquelle la décision qui prononce le divorce est devenue définitive<sup>65</sup>. La suppression de la qualité d'époux est donc le retour au célibat<sup>66</sup>. Chaque époux divorcé est libre de se remarier. Les deux ex-époux sont considérés désormais comme des étrangers. La dissolution du mariage entraîne une multitude de conséquences. Le divorce met fin au devoir de secours<sup>67</sup>. Le divorce libère les ex époux de leurs devoirs d'assistance, de cohabitation et de fidélité<sup>68</sup>. Le respect obligatoire d'un délai de trois mois s'impose à la femme divorcée avant de se remarier<sup>69</sup>. Elle perd l'usage du nom de son mari sauf avec l'accord de ce dernier<sup>70</sup>. Lorsque les époux divorcés décident de se reprendre, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire<sup>71</sup>. Cette étude nous

<sup>63</sup> - Article 264 du C.civ.

<sup>64</sup> - BOFFA Romain, (2020), Introduction générale au droit des personnes et de la famille 3<sup>ème</sup> édition, LGDJ, op cit, p.260.

<sup>65</sup> Article 364 alinéa 1 CPF : « la décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée ».

<sup>66</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, op cit, p.589.

<sup>67</sup> Article 270 alinéa 1 C.Civ : « sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil. »

<sup>68</sup>- Article 364 alinéa 2 CPF : « Elle libère les époux de leurs obligations ».

<sup>69</sup>- Article 366 CPF : « La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter du divorce ».

<sup>70</sup>- Article 367 CPF : « La femme divorcée reprend l'usage de son nom sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent code ».

<sup>71</sup>- Article 365 CPF : « Une nouvelle célébration du mariage est nécessaire pour l'union d'époux divorcés ».

permet de voir aussi les effets patrimoniaux du divorce.

## 2. Les effets patrimoniaux :

Le divorce agit sur les intérêts pécuniaires des époux. Les rapports pécuniaires concernent la dissolution et la liquidation du régime matrimonial, le logement, la famille, les donations et avantages matrimoniaux. La dissolution du régime matrimonial emporte sa liquidation et la perte de tout droit successoral<sup>72</sup>. Les époux divorcés perdent l'un et l'autre les droits que la loi accorde au survivant dans la succession du prédécédé<sup>73</sup>.

Cependant, chaque époux demeure libre de léguer tout ou partie de ses biens à son ex-conjoint, à la condition d'être juridiquement apte dans ce cas, celui-ci intervient tant que légataire ou héritier testamentaire<sup>74</sup> et non conjoint héritier légal<sup>75</sup>. Le conjoint

nécessiteux pourra prétendre à la pension alimentaire si le divorce a été prononcé à sa faveur<sup>76</sup>. Dans le mariage monogamique, la pension ne peut excéder le quart du montant du revenu du mari<sup>77</sup>. Dans le mariage polygamique, elle prend un caractère forfaitaire<sup>78</sup>. Le paiement de pension alimentaire est révocable selon les conditions prévues par la loi<sup>79</sup>. Pour compenser le dommage matériel ou moral subi par l'épouse victime, l'autre peut être condamné en plus du versement de la pension élémentaire, à payer des dommages et intérêt<sup>80</sup>. Enfin, on verra dans la dernière partie, les effets du divorce à l'égard des enfants.

### B. Les effets du divorce à l'égard des enfants :

À la suite du divorce se sont les enfants qui, le plus souvent récoltent les conséquences.

<sup>72</sup> François Terré, Dominique Fenouillet : Droit civil, les Personnes, la Famille, les incapacités, 7ème édition Dalloz, 2005, p.461.

<sup>73</sup>- Article 770 CPF : « Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ».

<sup>74</sup>- Article 766 CPF : « N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 763 et 764 ci-dessus, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel ».

<sup>75</sup>- Article 770 CPF : « Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ».

<sup>76</sup>- Article 368 alinéa 1 CPF : « L'épouse placée dans le besoin du fait du divorce prononcé au tort du mari

a droit à une pension alimentaire sans préjudice des dommages – intérêts ».

<sup>77</sup>- Article 368 alinéa 2 CPF : « la pension alimentaire ne peut excéder le quart du montant du revenu du mari ».

<sup>78</sup>- Article 368 alinéa 3 CPF : Dans le cas de mariage polygamique, cette fraction ne peut être supérieure à :  
-1/8 pour deux épouses,  
-1/12 pour trois épouses ;  
-1/15 pour quatre épouses.

<sup>79</sup>- Article 368 alinéa 4 CPF : « La pension alimentaire cesse d'être due en cas de remariage de la femme, de changement substantiel avéré, d'inconduite notoire ou lorsqu'elle cesse d'être nécessaire. Dans tous les cas elle cesse d'être due après un délai maximum de cinq ans ».

<sup>80</sup>- Article 368 alinéa 1 CPF : « L'épouse placée dans le besoin du fait du divorce prononcé au tort du mari a droit à une pension alimentaire sans préjudice des dommages- intérêts ».

Ces derniers ont des droits (1) et des obligations (2).

### 1. Les droits des enfants :

Le divorce supprime le lien matrimonial entre les époux. Cependant il ne supprime pas le lien de filiation établi entre parents et enfants<sup>81</sup>. En principe l'enfant issu du mariage a pour père le mari de la femme<sup>82</sup>. Le divorce n'altère pas le statut juridique des enfants en ce qui concerne leur filiation. Si le divorce libère les époux de leurs obligations,<sup>83</sup> tel n'est pas le cas avec les enfants, ils doivent surveiller l'entretien et l'éducation des enfants<sup>84</sup>. Les enfants conservent tous leurs droits<sup>85</sup>. Ils ne doivent pas souffrir de la faute des parents. C'est pourquoi, quelle qu'en soit la cause du divorce, les enfants restent toujours légitimes ou le cas échéant légitimé. Les

enfants conservent le droit à la succession.<sup>86</sup> ;

Même l'annulation du mariage n'a pas d'effet sur la nationalité des enfants issus du mariage a fortiori le divorce<sup>87</sup>. Le divorce laisse subsister dans leur ensemble les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Si les enfants sont mineurs, ils attendent d'être nourris, élevés, ils ont toujours un besoin de l'obligation d'entretien et de l'autorité parentale<sup>88</sup>. La garde des enfants, est confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé<sup>89</sup>. Lorsque la garde de l'enfant mineur est confiée à une personne autre que le père, il appartient à ce dernier de verser une pension alimentaire<sup>90</sup>.

Cependant, la protection des droits et de l'intérêt des enfants n'est pas laissée

<sup>81</sup>- Article 446 CPF : « La filiation est un lien qui unit une personne à son auteur ».

<sup>82</sup>- Article 468 alinéa1 CPF : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ».

<sup>83</sup>- Article 364 alinéa2 CPF : « Elle libère les époux de leurs obligations ».

<sup>84</sup>- Article 370 alinéa1 CPF : « Les père et mère conservent dans tous les cas le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et sont tenus d'y contribuer à la proportion de leurs revenus ».

<sup>85</sup>- CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la Famille, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, EJA, P.600.

<sup>86</sup>- Article 772 alinéa 1-2 CPF : « Les parents en absence de conjoint successible, sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1 les enfants et leurs descendants,
- 2 les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3 les ascendants autres que les père et mère ;
- 4 les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

A l'exception des père et mère qui héritent du dixième, chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants ».

<sup>87</sup>- Article 21 alinéa 6 C.civ : « L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus ».

<sup>88</sup>- Article 286 CPF : « Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent ».

<sup>89</sup>- Article 369 CPF : « La garde des enfants mineurs est confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé à moins que le tribunal, soit d'office, soit sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne pour l'intérêt des enfants que la garde de tous ou de quelques-uns soit confiée soit à l'autre époux ou à une tierce personne ».

<sup>90</sup> Article 293 alinéa1 C.Civ : « La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, aux parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés ».

seulement à l'appréciation des parents compte tenu de l'importance capitale accordée à cela par les autorités politiques. L'Etat malien veille à la protection et à la sauvegarde des droits des enfants à travers la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de 18 ans<sup>91</sup>. Ainsi, la constitution adoptée en 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « à défendre les droits de la femme et l'enfant ». Le Mali a coprésidé le Sommet mondial sur les enfants en 1990 et a été l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également ratifié les principaux instruments internationaux comme ceux de l'Organisation internationale du travail. Cependant, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles : pauvreté, analphabétisme, persistance de pratiques coutumières, manque de moyens de l'Etat et des collectivités territoriales.

Malgré les différents programmes mis en œuvre et l'investissement de la société civile et des organisations non gouvernementales maliennes ou étrangères, la situation des

enfants reste difficile dans plusieurs domaines : accès à la santé, éducation ou encore travail des enfants. Le [Mali](#) a ratifié la plupart des traités et conventions internationales se rapportant aux droits de l'enfant, notamment :

- la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) en 1990, ainsi que ses protocoles facultatifs (protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en 2002) ;
- les conventions de l'[Organisation internationale du travail](#) concernant le [travail des enfants](#), notamment sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et les pires formes de travail des enfants ;
- la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) en 1998.

Le Mali a ratifié la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) en 1998 et elle est entrée en vigueur le [29 novembre 1999](#). Le Mali a remis en 2007 un premier rapport qui note « la volonté politique visant à assurer l'effectivité des droits de l'enfant dans notre pays » sur la période 1999-2006,

---

<sup>91</sup><http://fr.wikipedia.org/wiki/droit-de-l'enfant-au-mali>; consulté le 16 septembre 2016 à 10 heures.

citant notamment l'institution d'un parlement des enfants, l'adoption du Code de protection de l'enfant et de la loi portant minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Il en est ainsi que la création d'un milieu carcéral approprié pour femmes et enfants qui constituent les couches les plus vulnérables de la société. L'instauration des journées nationales de vaccination, la baisse du taux de mortalité infanto-juvénile et l'accroissement du taux de scolarisation. A la suite du [Sommet mondial pour les enfants](#) tenu à [New York](#) du 29 au [30 septembre 1990](#) et de la ratification de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), le [Mali](#) a élaboré un Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant qui a été adopté par le Conseil des ministres le [16 octobre 1991](#)<sup>92</sup>.

Ce plan s'articule autour de trois objectifs<sup>93</sup> :

- Améliorer l'état de santé de la population en général et celui de la mère et de l'enfant en particulier ;
- Favoriser l'épanouissement et la participation de l'enfant par l'accès à toutes les formes d'éducation ;
- Mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour assurer la protection de l'enfant conformément

aux clauses de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le sept [juin 1994](#), la Commission interministérielle pour la mise en œuvre du Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant est créée. Elle a notamment pour mission d'impulser et de coordonner « l'action efficace de suivi de la mise en œuvre des différentes interventions du plan d'action »<sup>94</sup>.

## **2- Le rôle limité de l'enfant dans le contentieux familial :**

On entend par contentieux, un litige. Ce différend peut être défini comme une divergence d'intérêt ou de prétention entre au moins deux sujets de droit. Dans notre contexte, il s'agit du rôle limité d'un enfant mineur dans le contentieux familial. L'enfant ne doit nullement faire une prise de position en cas de litige opposant les deux parents.

Lorsque les enfants grandissent et deviennent majeurs, ils doivent subvenir aux besoins de leurs parents c'est-à-dire le père et la mère sans chercher à faire un règlement de compte ou à faire un jugement de la cause

<sup>92</sup><http://fr.wikipedia.org/wiki/droit-de-l'enfant-au-mali>: consulté le 16 septembre 2016 à 10heures

<sup>93</sup><http://fr.wikipedia.org/wiki/droit-de-l'enfant-au-mali>: consulté le 16 septembre 2016 à 10heures

<sup>94</sup><http://fr.wikipedia.org/wiki/droit-de-l'enfant-au-mali>: consulté le 16 septembre 2016 à 10heures.

du divorce. Les enfants ont un devoir de secours et d'assistance à l'égard de leurs parents. Les enfants ne doivent pas être indignes<sup>95</sup>. Ils ne doivent pas tenter de porter atteinte à la vie de leur parent ou être complice de cela. Si tel est le cas ils ne pourront pas en principe les succéder. Certes les enfants ont des droits, mais aussi des obligations qui ont pour objectif de les amener à faire face aux aléas de la vie. Ils ont non seulement des devoirs envers leurs parents, mais aussi envers toute la communauté. Ses devoirs relèvent du fait de son être et plus précisément du fait que les parents et la communauté sont ceux qui lui assurent l'existence, la survie et la protection de ses droits. C'est ainsi que malgré son jeune âge, l'enfant est astreint à des devoirs bien détaillés. Ces devoirs contrairement aux droits sont nettement énumérés montrant leur prééminence dans la société malienne voire africaine. Parmi ces devoirs de l'enfant, nous notons en premier l'obéissance.

Le devoir d'obéir aux personnes adultes, aux personnes âgées traduit la volonté de la société de reconnaître la place accordée à l'expérience. L'enfant a un devoir social

d'obéir à ses parents et aux aînés. C'est ainsi qu'au nom de ce devoir, les personnes adultes décident et agissent au nom de l'enfant, chose contraire à la conception actuelle des droits de l'enfant comme nous le constatons dans les différents instruments internationaux de protection de l'enfant. Cette vision vient en contradiction en quelque sorte à tout ce qui a été développé concernant notamment la jouissance sans limite des droits par l'enfant. Mais vu que la société a un devoir de garantir les droits de l'enfant et de les protéger, une autre solution peut être envisagée si l'enfant n'arrive pas à observer ses obligations sociales. Il s'agit du recours à la punition ou sanction. D'où l'importance de la question de la sanction dans la représentation sociale de l'enfant. En effet, la représentation collective traditionnelle de l'enfant, considère la sanction qu'elle soit physique ou autre, nécessaire pour éduquer, socialiser et garantir les droits de l'enfant. La sanction participe à la transformation de l'enfant notamment sert à lui donner un caractère d'être humain dans le monde des vivants. Ainsi, il peut être corrigé s'il ne respecte pas ses obligations mais de façon très modérée

<sup>95</sup>- Article 763 alinéa1-2-3-4CPF : « est indigne et comme tel, exclu de la succession :

- celui qui est condamné comme auteur ou complice , a une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;  
- celui qui est condamné comme auteur ou complice, a une peine criminelle pour avoir volontairement

porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt ;

- celui qui a eu ou tenté d'avoir une relation sexuelle avec une épouse de son père ».

et humaine avec un objectif social : la perfection de sa personne humaine.

## Conclusion

Actuellement avec l'évolution de la société malienne et du droit de la famille, la loi N°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille a vu le jour. Ce code a apporté beaucoup d'innovations en matière de divorce au Mali ; ce qui contribue à dédramatiser le divorce. Ainsi, il existe d'autres formes de divorce que le divorce pour faute qui figurait déjà dans le Code du Mariage et de la Tutelle. De nos jours au Mali, avec l'amélioration des textes législatifs et réglementaire, il existe d'autres types de divorce tel que le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture de vie commune.

En effet, Il faut rappeler cependant que ces différentes formes de divorce ont des conséquences non seulement à l'égard des époux eux-mêmes mais aussi à l'égard des enfants. En ce qui concerne les effets du divorce à l'égard des époux, il serait mieux de signaler que les effets peuvent toucher les différentes parties dans leurs forts intérieurs (sur le plan personnel) et ensuite sur leur patrimoine (effets patrimoniaux). Il y a également les effets du divorce à l'égard des enfants surtout sur le plan éducatif et d'entretien. En principe, la loi prévoit que la

garde des enfants soit confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé. Enfin, malgré le poids de la coutume et de la religion dans la société malienne, le Code des Personnes et de la Famille a pu voir le jour.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

---

- BOFFA Romain, (2020), *Introduction générale au droit des personnes et de la famille* 3<sup>ème</sup> édition, LGDJ.
- CORNU Gérard, (1998) *Droit civil, la famille* 6<sup>ème</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A.
- DICTIONNAIRE, (1985), *Petit Larousse illustré*.
- *ENCYCLOPEDIE juridique de l'Afrique*, (1982), Tome 6, Droit des personnes et de la famille, nouvelle édition africaine, Abidjan, Dakar, Lomé.
- *LEXIQUE des termes juridiques* 18<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2011.
- TERRE François et FENOUILLE Dominique, (2005), *Droit civil : Les personnes, la famille, les incapacités* 7<sup>ème</sup> éd. Dalloz.
- TRAORE Mamadou G., (2014), *Le code des Personnes et de la Famille du Mali face aux Interdits et Illégalités dans les Mariages*, Thèse

de doctorat, Droit Privé, ISFRA  
Bamako.

- VALLS Emmanuelle, (1996), *Guide pratique, le divorce*, 15ème édition  
Le Merz, 1996.
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/droit-de-l'enfant-au-mali>: consulté  
le 16 septembre 2016 à  
10heures

### **TEXTES LEGISLATIFS**

- Loi n°62-17 ANRM du 3 Février  
1962 portant Code du Mariage et de  
la Tutelle en République du Mali.
- Loi n°2011-087 du 30 Décembre  
2011 portant Code des Personnes et  
de la Famille du Mali.
- Code Civil Français, 1998.